

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00596

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS/26-255

Objet : Finale du Grand Prix de la Chanson - réglementation de la circulation et du stationnement le vendredi 21 août 2026 aux abords des arènes du Tempéras

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant l'organisation de la finale du Grand Prix de la Chanson par l'association Pour le Développement des Festivités, le vendredi 21 août 2026 aux arènes du Tempéras,

Considérant la demande de Mme Marie-José VEYRET-VEAU, présidente de ladite association (marie.veyret5@orange.fr) d'interdire le stationnement aux abords des arènes, dans le cadre de l'organisation de cette finale, afin de mettre cet espace en sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 21 août, 6h, au dimanche 23 août 2026, 6h, sur les voies suivantes :

- rue Amiral de Suffren entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- rue Général de Cambis entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur le parking de la place des arènes du Tempéras ainsi que sur les places de stationnement longeant la rue Général de Cambis et mitoyennes avec le parking des arènes du vendredi 21 août 6h, jusqu'au dimanche 23 août 2026, minuit.

ARTICLE 2 :

Un poste médical d'urgence aux personnes assuré par l'UNASS Languedoc-Roussillon sera présent du vendredi 21 août, 19h au samedi 22 août 2026, 1h.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles immédiatement de mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par l'association Pour le Développement des Festivités, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° d'immatriculation du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et notamment après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et à la signalisation routières diurnes et nocturnes. Ils se chargeront également que de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions de stationnement et de circulation, sans quoi, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront être, sans délai, modifiées ou retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès,
- Monsieur le chef de corps CSP Alès – sapeurs-pompiers,
- UNASS Languedoc-Roussillon,
- réseau de transport Alès 'y.

Alès, le

06 AOUT 2026

Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.